

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Payment Card Networks Act

Loi sur les réseaux de cartes de paiement

S.C. 2010, c. 12, s. 1834

L.C. 2010, ch. 12, art. 1834

NOTE

[Enacted by section 1834 of chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010; Act, other than sections 6 and 7, in force on assent July 12, 2010.]

NOTE

[Édictée par l'article 1834 du chapitre 12 des Lois du Canada (2010); loi, à l'exception des articles 6 et 7, en vigueur à la sanction le 12 juillet 2010.]

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting payment card networks			Loi concernant les réseaux de cartes de paiement	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	PURPOSE	1		OBJET	1
2	Purpose	1	2	Objet	1
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
3	Definitions	1	3	Définitions	1
	APPLICATION	2		CHAMP D'APPLICATION	2
4	Application	2	4	Application	2
	FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA	2		AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA	2
5	Supervision	2	5	Supervision	2
	REGULATIONS	4		RÈGLEMENTS	4
6	Regulations	4	6	Règlements	4
	GENERAL	4		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
7 8	Enforcing conditions Exemption	4 4	7 8	Respect des conditions Exemption	4 4



S.C. 2010, c. 12, s. 1834

L.C. 2010, ch. 12, art. 1834

An Act respecting payment card networks

Loi concernant les réseaux de cartes de paiement

[Assented to 12th July 2010]

[Sanctionnée le 12 juillet 2010]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Payment Card Networks Act*.

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of this Act is to regulate national payment card networks and the commercial practices of payment card network operators.

INTERPRETATION

Definitions

3. The following definitions apply in this Act.

"acquirer" « acquéreur » "acquirer" means an entity that enables merchants to accept payments by payment card by providing merchants with access to a payment card network for the transmission or processing of those payments. It does not include that entity's agent or mandatary.

"entity" « entité » "entity" means a corporation, trust or partnership, or an unincorporated association or organization.

"issuer" « émetteur » "issuer" means an entity or provincial Crown corporation that issues payment cards.

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of Finance.

"payment card"
« carte de
paiement »

"payment card" means a credit or debit card — or any other prescribed device — used to access a credit or debit account on terms specified by the issuer. It does not include a credit card issued for use only with the merchants identified on the card.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les réseaux de cartes de paiement.

Titre abrégé

Objet

OBJET

2. La présente loi a pour objet de réglementer les réseaux nationaux de cartes de paiement et les pratiques commerciales des exploitants de ces réseaux.

DÉFINITIONS

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« acquéreur »

"acquirer"

«acquéreur» Entité qui permet aux commerçants d'accepter les paiements par carte de paiement en leur donnant accès à un réseau de cartes de paiement pour la transmission et le traitement de ces paiements. Sont exclus de la présente définition les mandataires d'une telle entité.

« carte de paiement » "payment card"

«carte de paiement» Carte de crédit ou de débit — ou tout autre instrument réglementaire — utilisée pour avoir accès à un compte de crédit ou de débit aux conditions fixées par l'émetteur. Sont exclues de la présente définition les cartes de crédit ne pouvant être utilisées qu'à l'égard des commerçants spécifiés sur ces cartes.

«émetteur» Entité ou société d'État provinciale qui émet des cartes de paiement.

« émetteur » "issuer"

"payment card network' « réseau de cartes de paiement »

"payment card network" means an electronic payment system — other than a prescribed payment system — used to accept, transmit or process transactions made by payment card for money, goods or services and to transfer information and funds among issuers, acquirers, merchants and payment card users.

"payment card network operator « exploitant de réseau de cartes de paiement »

"payment card network operator" means an entity that operates or manages a payment card network, including by establishing standards and procedures for the acceptance, transmission or processing of payment transactions and by facilitating the electronic transfer of information and funds.

APPLICATION

Application

4. This Act applies to payment card network operators.

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF **CANADA**

Supervision

5. (1) The Financial Consumer Agency of Canada, established under section 3 of the Financial Consumer Agency of Canada Act, is responsible for supervising payment card network operators to determine whether they are in compliance with the provisions of this Act and the regulations.

Examination and inquiry

(2) The Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada, appointed under section 4 of the Financial Consumer Agency of Canada Act, must, from time to time but at least once in each year, make or cause to be made any examination and inquiry that the Commissioner considers necessary to determine whether the provisions of this Act and the regulations are being complied with and, after the conclusion of each examination and inquiry, must report on it to the Minister.

Power of Commissioner on inquiry

(3) For the purposes of this section, the Commissioner has all the powers of a person appointed as a commissioner under Part II of «entité» Personne morale, fiducie, société de personnes ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

«exploitant de réseau de cartes de paiement» Entité qui exploite ou gère un réseau de cartes de paiement, notamment par l'établissement de normes et de procédures pour l'acceptation, la transmission et le traitement d'opérations de paiement et la facilitation de transferts électroniques de renseignements et de fonds.

«réseau de cartes de paiement» Système de paiement électronique - à l'exception d'un système de paiement réglementaire — servant à accepter, transmettre ou traiter les opérations effectuées par carte de paiement en échange d'argent, de biens ou de services, et à transférer des renseignements et des fonds entre des émetteurs, des acquéreurs, des commerçants et des utilisateurs de cartes de paiement.

network operator'

«ministre» Le ministre des Finances.

« ministre » "Minister"

« entité »

"entity"

« exploitant de

réseau de cartes

de paiement »

"payment card

« réseau de cartes de paiement » "payment card network"

CHAMP D'APPLICATION

4. La présente loi s'applique aux exploitants de réseaux de cartes de paiement.

Application

Supervision

AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

5. (1) Il incombe à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, constituée par l'article 3 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, de superviser les exploitants de réseaux de cartes de paiement pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la présente loi et des règlements.

(2) Afin de s'assurer que les exploitants de réseaux de cartes de paiement se conforment aux dispositions de la présente loi et des règlements, le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, nommé en application de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, procède ou fait procéder, au moins une fois par année, à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

(3) Le commissaire jouit, pour l'application du présent article, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la Loi Examen ou enquête

Pouvoirs du commissaire -Loi sur les enauêtes

the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate those powers to any person acting under the Commissioner's direction.

Access to records

- (4) For the purposes of this section, the Commissioner or a person acting under the Commissioner's direction
 - (a) has a right of access to any records, including electronic records, of a payment card network operator; and
 - (b) may require the directors or officers of a payment card network operator to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so.

Required information

(5) A payment card network operator must provide the Commissioner with any information that the Commissioner may require for the purposes of this section.

Confidential information

(6) Subject to subsection (7), information regarding the business or affairs of a payment card network operator, or regarding persons dealing with one, that is obtained by the Commissioner or by a person acting under the Commissioner's direction, in the course of the exercise or performance of powers, duties and functions under this section or under subsection 5(1.1) or (2.1) of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, and any information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

Disclosure permitted (7) If the Commissioner is satisfied that the information will be treated as confidential by the person to whom it is disclosed, the Commissioner may disclose it to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, for the purpose of policy analysis related to the regulation of payment card network operators.

Compliance agreement

(8) The Commissioner may enter into an agreement, called a "compliance agreement", with a payment card network operator for the purpose of implementing any measure designed to further compliance by it with the provisions of this Act and the regulations.

sur les enquêtes pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à toute personne exécutant ses directives.

(4) Pour l'application du présent article, le commissaire ou toute personne exécutant ses directives:

Accès aux renseignements

- a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de tout exploitant de réseau de cartes de paiement;
- b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants de tout exploitant de réseau de cartes de paiement qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame.
- (5) Tout exploitant de réseau de cartes de paiement est tenu de fournir au commissaire tout renseignement que celui-ci peut exiger pour l'application du présent article.

Renseignements à fournir

Caractère confidentiel des

renseignements

(6) Sous réserve du paragraphe (7), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de l'exploitant de réseau de cartes de paiement ou concernant une personne faisant affaire avec lui — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci—, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au présent article et aux paragraphes 5(1.1) et (2.1) de la Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

Communication autorisée

(7) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut communiquer ces renseignements au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des exploitants de réseaux de cartes de paiement.

(8) Il peut conclure un accord, appelé «accord de conformité», avec un exploitant de réseau de cartes de paiement afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par celui-ci des dispositions de la présente loi et des règlements.

Accord de conformité

REGULATIONS

Regulations

- **6.** The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations
 - (a) respecting payment card networks;
 - (b) specifying the types of rates that a payment card network operator must disclose and the manner in which the disclosure must be made:
 - (c) prescribing the time and manner in which a payment card network operator must give notice of any new rates or any changes in its rates or fee schedules, as well as to whom the notice must be given;
 - (d) prescribing conditions regarding the issuance of payment cards that a payment card network operator must include in any agreement entered into with an issuer;
 - (e) prescribing conditions that a payment card network operator must include in any agreement entered into with an acquirer;
 - (f) prescribing anything that by this Act is to be prescribed; and
 - (g) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

GENERAL

Enforcing conditions

7. A payment card network operator that is a party to an agreement containing any of the conditions required by regulations made under paragraph 6(d) or (e) must take reasonable measures to enforce those conditions.

Exemption

8. The Minister may, by order, exempt a payment card network operator from any of the provisions of this Act or the regulations.

RÈGLEMENTS

6. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements:

Règlements

- *a*) concernant les réseaux de cartes de paiement:
- b) précisant le type de taux que doivent communiquer les exploitants de réseaux de cartes de paiement et les modalités associées à cette communication:
- c) prévoyant les modalités et les destinataires du préavis que doivent donner les exploitants de réseaux de cartes de paiement relativement à tout nouveau taux ou à toute modification apportée à leurs taux ou à leurs tarifs;
- d) prévoyant les conditions concernant l'émission de cartes de paiement que les exploitants de réseaux de cartes de paiement doivent inclure dans tout accord qu'ils concluent avec un émetteur;
- e) prévoyant les conditions que les exploitants de réseaux de cartes de paiement doivent inclure dans tout accord qu'ils concluent avec un acquéreur;
- f) prévoyant toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- g) prévoyant toute autre mesure d'application de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7. Tout exploitant de réseau de cartes de paiement qui est partie à un accord énonçant des conditions prévues par règlement pris en vertu des alinéas 6d) ou e) est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour faire respecter ces conditions.
- **8.** Le ministre peut, par arrêté, soustraire tout exploitant de réseau de cartes de paiement à l'application de telle disposition de la présente loi ou des règlements.

Respect des conditions

Exemption